

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

N° : 200-11-028614-231

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS  
SÉQUESTRE DE 9442-7416 QUÉBEC  
INC. :

PLANCHER BOIS FRANC GAGNÉ INC.

*Appelante*

et

9442-7416 QUÉBEC INC.

*Débitrice*

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

*Séquestre*

---

DEMANDE EN APPEL DE L'AVIS DE REJET DU SÉQUESTRE  
DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION GARANTIE DE L'APPELANTE

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN  
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE  
QUÉBEC, L'APPELANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE PROCÉDURALE

1. La Débitrice est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot **1 532 982** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite au 2925, avenue Kepler, à Québec, province de Québec, G1X 3V4, circonstances et dépendances (ci-après « **l'Immeuble** »), tel qu'il appert de l'index des immeubles, **pièce PBF-1**;
2. Au courant de l'été 2022 et de l'hiver 2023, Plancher Bois Franc Gagné Inc., (ci-après « **l'Appelante** ») a exécuté des travaux de couvres-planchers sur l'Immeuble, tel qu'il appert de la preuve de réclamation, **pièce PBF-2**;

3. Le 15 juin 2023, une Ordonnance nommant un séquestre a été prononcée, cette Cour nommant Restructuration Deloitte inc., (ci-après le « **Séquestre** ») à titre de séquestre aux biens meubles et immeubles de la Débitrice, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Le 16 octobre 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance autorisant le Séquestre à mettre en place un processus de traitement des réclamations des créanciers de la Débitrice, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Cette ordonnance prévoyait notamment que tout créancier devait soumettre au Séquestre une preuve de réclamation au plus tard le 13 novembre 2023 à 16h30, et que tout créancier qui désire contester un avis de révision ou de rejet devra déposer dans les dix (10) jours de l'Avis de révision ou de rejet une requête en appel auprès du Tribunal, ainsi qu'en notifier une copie à la Débitrice et au Séquestre;
6. Dans le cadre de ce processus, l'Appelante a transmis au Séquestre une preuve de réclamation au montant de 77 744,29 \$, tel qu'il appert de la preuve de réclamation, pièce PBF-2;
7. Le 5 mars 2023, le Séquestre a transmis un avis de rejet de la réclamation à l'Appelante, tel qu'il appert de l'avis de rejet de la réclamation, **pièce PBF-3**;
8. Au soutien de cet avis de rejet de la réclamation de l'Appelante, le Séquestre expose les motifs suivants :
  - a) Le Créancier n'a fourni au soutien de sa réclamation qu'une dénonciation écrite de son contrat à Millénum Construction inc. Aucune dénonciation écrite de son contrat n'a été transmise au propriétaire de l'immeuble avant l'exécution de ses travaux ou la fourniture de matériaux et services.
  - b) La portion de la réclamation au de 7 774,43 \$ afférente à la retenue contractuelle ne serait payable lors de la distribution qu'en échange de la remise par le Créancier de la documentation de fin de projet incluant notamment une quittance finale.

## **II. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE L'APPEL DE L'APPELANTE**

9. Pour les motifs suivants, l'Appelante soumet que sa preuve de réclamation est valide :
  - i. **L'absence de dénonciation des travaux effectués**

10. L'Appelante soumet qu'aucune dénonciation écrite des travaux à la Débitrice n'était nécessaire, puisqu'elle a contracté avec son mandataire ou son *alter ego*, soit Millénum, faisant en sorte que la dénonciation écrite des contrats au propriétaire n'était pas nécessaire;
11. En effet, la Débitrice est une société par actions dont le président est M. Stéphane Huot, tel qu'il appert de l'État de renseignements de la Débitrice au registre des entreprises, **pièce PBF-4**;
12. À l'été 2022, lors de l'émission de la première facture de l'Appelante, le dirigeant et président de Millénum était aussi M. Stéphane Huot, tel qu'il appert de l'État de renseignements de Millénum en date du 29 juin 2022, **pièce PBF-5**;
13. Le président de l'Appelante, monsieur Jean-François Gagné, a toujours fait affaire avec la même personne, soit M. Stéphane Huot;
14. M. Stéphane Huot avait connaissance des services rendues par l'Appelante pour les travaux effectués sur l'immeuble de la Débitrice;
15. La structure organisationnelle des différentes entreprises présidées par M. Stéphane Huot permet de conclure à un mandat entre la Débitrice et Millénum, ou bien que Millénum et la Débitrice sont en réalité les *alter ego* de M. Stéphane Huot;
16. Les personnalités juridiques multiples toutes contrôlées par M. Stéphane Huot ne peuvent être invoquées à l'encontre d'une personne de bonne foi;
17. Ce faisant, la Débitrice était suffisamment renseignée pour que les travaux demandés par Millénum auprès de l'Appelante n'aient aucun besoin de lui être dénoncés;

## ii. La portion de la réclamation afférente à la retenue contractuelle

18. L'Appelante soumet que l'entièreté des montants qu'elle réclame sont dus et exigibles, aucune portion de sa réclamation n'est afférente à la retenue contractuelle;
19. En effet, l'Appelante ne fait que réclamer les sommes auxquelles elle a droit en raison des travaux effectués sur l'immeuble de la Débitrice, tel qu'il appert de l'état de compte et des factures transmis au soutien de la preuve de réclamation, en liasse, **pièce PBF-6**;
20. Aucun document n'est produit par le Séquestre au soutien de ce motif de rejet;
21. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le Séquestre a rejeté la réclamation de l'Appelante, les motifs de rejet étant invalides en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande en appel de l'avis de rejet du Séquestre de la preuve de réclamation garantie de l'Appelante*;

**REJETER** l'avis de rejet de la réclamation du Séquestre daté du 4 mars 2024;

**DÉCLARER** bonne et valable la preuve de réclamation de l'Appelante Plancher Bois Franc Gagné inc.;

**RENDRE** toute autre ordonnance jugée nécessaire dans les circonstances;

**LE TOUT** avec les frais de justice contre le Séquestre.

Québec, le 11 mars 2024

*Bouchard+ Avocats Inc.*

---

**M<sup>e</sup> Justin Paré**

**Bouchard+ Avocats Inc.**

(Avocats de l'Appelante)

200-825 boulevard Lebourgneuf

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : (418) 622-6699

Télécopieur : (418) 628-1912

[justinpare@bouchardavocats.com](mailto:justinpare@bouchardavocats.com)

Notre dossier : 6828-1638

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS GAGNÉ

---

Je, soussigné, Jean-François Gagné, ayant mon lieu de travail au 104-6345, boulevard Wilfrid-Hamel, l'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 5W2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis président et représentant dûment autorisé de la créancière appelante Plancher Bois Franc Gagné inc., en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande en appel des avis de rejet du séquestre de la preuve de réclamation garantie de l'Appelante Plancher Bois Franc Gagné inc.*, sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ à Québec, ce 11<sup>e</sup> jour de Mars 2024.

  
Jean-François Gagné

Déclaré sous serment devant moi,  
ce 11<sup>e</sup> jour de Mars 2024.

  
Commissaire à l'assermentation



---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

Destinataires : Liste de notification

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande en appel de l'avis de rejet du séquestre de la preuve de réclamation garantie de l'Appelante* Plancher Bois Franc Gagné inc., sera présentée devant l'honorable Jean-François Émond, j.c.s., au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, à une date et dans une salle à être déterminée ultérieurement par le Tribunal.

Québec, le 11 mars 2024

*Bouchard+ Avocats Inc.*

---

**M<sup>e</sup> Justin Paré**  
**Bouchard+ Avocats Inc.**  
(Avocats de l'Appelante)  
200-825 boulevard Lebourgneuf  
Québec (Québec) G2J 0B9  
Téléphone : (418) 622-6699  
Télécopieur : (418) 628-1912  
[justinpare@bouchardavocats.com](mailto:justinpare@bouchardavocats.com)  
Notre dossier : 6828-2638

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)**

No : 200-11-028614-231

---

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE  
DE 9442-7416 QUÉBEC INC. :**

**PLANCHER BOIS FRANC GAGNÉ INC.**

*Appelante*

-et-

**9442-7416 QUÉBEC INC.**

*Débitrice*

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

*Séquestre*

---

---

**DEMANDE EN APPEL DE L'AVIS DE REJET DU  
SÉQUESTRE**

---

---

**BOUCHARD + AVOCATS INC.**

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec QC G2J 0B9

Tél. : 418 622-6699

Télec. : 418 628-1912

Code : BB 3925

Casier n° : 100

Notification : [notification@bouchardavocats.com](mailto:notification@bouchardavocats.com)

[justinpare@bouchardavocats.com](mailto:justinpare@bouchardavocats.com)

Dossier : 6828-1638

M<sup>e</sup> Justin Paré